

Vente d'actifs ou vente d'actions ?

Les propriétaires d'entreprise consacrent leur vie à la tenue de leurs affaires. De ce fait, une portion non négligeable de leur patrimoine personnel et familial est liée à leur entreprise. Éventuellement, ils pourraient en venir à souhaiter disposer de leur patrimoine afin de financer leur retraite, effectuer un achat important ou simplement subvenir aux besoins de leur famille. Or, pour de nombreux propriétaires d'entreprise, la façon la plus efficace de réaliser la valeur de leur entreprise est de la vendre.

Peu importe la raison, tous cherchent à effectuer le retrait le plus avantageux sur le plan fiscal. Le présent article décrit les options à la disposition d'un propriétaire d'une entreprise constituée en société désireux de réaliser la valeur de son entreprise.

Une fois que la décision de vendre une entreprise constituée en société a été prise, il est possible d'adopter une des deux approches suivantes :

1. Vendre les actions de l'entreprise.
2. Vendre les actifs de l'entreprise.

Toute vente donnera lieu à des négociations entre l'acheteur et le vendeur, car, généralement, les vendeurs privilégient la vente d'actions, tandis que les acheteurs préfèrent acquérir les actifs.

Ventes d'actions

- Lors d'une vente d'actions, le produit de la vente excédant le prix de base rajusté est traité comme un gain en capital. L'imposition des gains en capital est plus avantageuse que celle d'autres formes de revenu, car seulement 50 % du gain est inclus dans le revenu. De plus, s'il s'agit d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) [voir ci-dessous], le vendeur pourrait réaliser un gain en capital allant jusqu'à 750 000

\$ (dont 375 000 \$ seraient assujettis à l'impôt) à l'abri de l'impôt.

- Seules les personnes physiques (et non les personnes morales) résidant au Canada sont admissibles à l'exemption sur les gains en capital lors de la vente d'AAPE.
- Si le vendeur tient à utiliser l'exemption pour gain en capital lors de la vente des actions de l'entreprise, il doit alors s'assurer qu'il n'a pas subi de pertes en capital au cours de l'année de vente. Autrement, les pertes serviront à contrebalancer les gains, ce qui empêchera de demander le maximum de l'exemption pour gain en capital.
- Lors d'une vente d'actions, il est possible que l'acheteur hérite du passif de l'entreprise.
- Le vendeur pourrait décider de déclarer et de verser un dividende en capital avant la vente. Les dividendes en capital sont versés en franchise d'impôt aux actionnaires à partir du compte de dividendes en capital d'une société, qui se compose habituellement de la partie non imposable des gains en capital reçus par la société. Cette décision permettra de réduire le prix d'acquisition de l'entreprise et, de ce fait, le montant assujetti à l'impôt.
- L'acheteur qui fait l'acquisition des actions achète en réalité la société qui est propriétaire de l'entreprise. En théorie, il n'y a aucun changement à la propriété de l'entreprise. Le vendeur transmet simplement les actions de l'entreprise à l'acheteur, mais celui-ci perd alors son droit de choisir parmi les actifs. Habituellement, l'acheteur fait l'acquisition de la totalité de l'entreprise. Par ailleurs, l'acheteur pourrait se voir tenu responsable des réclamations ou poursuites découlant de l'exploitation de l'entreprise par le vendeur avant l'achat.



Actions admissibles de petites entreprises (AAPE) – les actions d'une société sont des actions admissibles de petite entreprise si elles respectent les conditions suivantes :

- Il s'agit, au moment de la vente, d'actions du capital-actions d'une petite entreprise, détenues par le vendeur, son époux ou conjoint de fait, ou une société dont le vendeur est membre.
- À la vente, au moins 90 % des éléments d'actif servent à l'exploitation active d'une entreprise canadienne ou représente les actions d'une société exploitant une petite entreprise.
- Le vendeur a détenu les actions pendant au moins les 24 mois précédant la vente.
- Les actions vendues étaient (au cours des 24 mois précédant la vente) des actions d'une société privée sous contrôle canadien et plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société était :
 - utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou une société liée;
 - constituée d'actions ou de titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison des deux.
- Au cours des 24 mois précédant la vente de l'action, nulle personne autre que le vendeur, une société dont il était membre ou une personne lui étant liée n'a été propriétaire des actions. En règle générale, lorsqu'une société a émis des actions après le 13 juin 1988, au nom du vendeur, d'une société dont le vendeur est membre ou d'une personne lui étant liée, les actions sont alors réputées avoir été la propriété, immédiatement avant leur émission, d'une personne ne lui étant pas liée. Ainsi, afin que la période de détention obligatoire soit respectée, les actions ne doivent pas avoir appartenu à une personne autre que le vendeur ou une personne lui étant liée au cours d'une période de 24 mois qui commence après l'émission des actions et se termine au moment où elles sont vendues.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les actions sont émises :

- en contrepartie d'autres actions;
- en lien avec toute disposition d'actions effectuée après le 17 juin 1987, à titre de paiement d'un dividende en actions;

- en rapport avec des biens vendus à la société émettrice des actions par le vendeur, une société dont il est membre ou une personne lui étant liée. Les biens vendus doivent représenter :
 - la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif utilisés dans l'exploitation active d'une entreprise laquelle est assurée par le vendeur, les membres de la société dont le vendeur fait partie ou par une personne lui étant liée;
 - une participation dans une société de personnes dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif ont été utilisés dans l'exploitation active d'une entreprise laquelle est assurée par les membres de ladite société.

Ventes d'actifs

Une vente d'actifs peut être assujettie à un des deux niveaux d'imposition suivants :

- un impôt payé par la société à la suite de la vente d'actifs;
- un impôt payé par le vendeur à titre personnel au moment du retrait du produit de la vente de la société.

La vente des actifs peut donner lieu à un impôt à payer plus élevé que la vente des actions. Le vendeur n'est alors pas en droit de demander l'exemption pour gains en capital sur le produit de la vente. Il importe d'analyser les incidences fiscales des deux possibilités, pour ainsi choisir la meilleure solution pour le vendeur.

- L'incidence fiscale de la vente des actifs dépend de la situation fiscale de l'entreprise avant la vente, de la ventilation du prix d'acquisition ainsi que du moment et du mode de règlement du produit par la société auprès de ses actionnaires.
- Dans les cas où le produit après impôt de la vente demeure dans l'entreprise jusqu'à ce qu'il soit nécessaire, la vente des actifs peut permettre de profiter d'un report d'impôt.
- Acheter les actifs signifie faire l'acquisition des stocks, du matériel, des terrains et de la survaleur de l'entreprise.
- L'avantage pour l'acheteur réside dans la possibilité de choisir les actifs qu'il souhaite acheter.
- Il a alors peut-être plus de chances d'éviter les poursuites ou les réclamations découlant de l'exploitation de l'entreprise avant qu'il n'en fasse l'acquisition.

- Si l'acheteur tient à une vente d'actifs, le vendeur doit consulter son conseiller fiscal qui comparera le produit après impôt de l'achat d'actifs à celui d'un achat d'actions. S'il consent à une vente d'actifs, le vendeur serait en droit de demander un prix plus élevé.
- Si les deux parties s'entendent pour une vente d'actifs, l'acheteur et le vendeur doivent convenir de la ventilation du prix d'achat entre les différents actifs vendus. Afin d'alléger son fardeau fiscal, l'acheteur souhaitera affecter le plus possible le prix d'achat aux stocks et aux biens amortissables. Le vendeur, quant à lui, veillera à ce que la ventilation du prix d'achat se traduise par une récupération minimale des déductions pour amortissement précédemment accordées sur des immobilisations, ou une réalisation de revenu découlant de la vente de stocks.
- La convention d'achat doit préciser la répartition convenue et prévoir que les deux parties sont tenues de remplir leurs déclarations fiscales de manière à refléter cette répartition.
- Si le vendeur possède une société de portefeuille, il pourrait reporter l'impôt sur les gains réalisés au rachat, en traitant le versement comme un dividende intersociétés non imposable.
- Pour le vendeur, il s'avère plus avantageux de vendre ses actions directement aux autres actionnaires. La partie du produit de la vente excédant le prix de base rajusté est traitée comme un gain en capital; le vendeur peut alors appliquer l'exemption pour gains en capital décrit ci-dessus, s'il s'agit d'actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible.

Versement d'une allocation de retraite

Le propriétaire peut retirer certains actifs de la société, dans le but de verser des cotisations supplémentaires à son REER pour la retraite en veillant à ce que l'entreprise lui verse une allocation de retraite raisonnable (déductible pour l'entreprise). À la condition que le propriétaire ait exploité activement son entreprise avant 1996, il peut verser une allocation de retraite dans son REER, sous réserve des limites suivantes :

- 2 000 \$ pour chaque année de service avant 1996 et
- 1 500 \$ pour chaque année de service avant 1989, à la condition que le propriétaire n'ait pas participé à un régime de retraite d'entreprise.

La conclusion de la vente de l'entreprise devra faire l'objet de discussions entre le vendeur et l'acheteur. Comme nous l'avons vu précédemment, le vendeur privilégie la vente d'actions, tandis que le vendeur favorise la vente d'actifs. Il demeure toutefois que l'intérêt premier du vendeur est le produit final de la vente après impôt. Conséquemment, rien n'empêche qu'il consente à une vente d'actifs. Le prix de celle-ci sera toutefois plus élevé, afin de compenser l'impôt plus élevé qu'il devra payer.

Dernière mise à jour : 26 octobre 2011

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.